



[Vlaanderen]

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05110385

19-07-2005

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FONDATION PRO MONETA**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siege : rue de Fierlant 86, boîte 8, à 1190 Forest

N° d'entreprise : 0458353110

Objet de l'acte : **Adoption de nouveaux statuts - Nomination d'administrateurs**

Il résulte d'une décision de l'assemblée générale du vingt-cinq février deux mille cinq de l'association sans but lucratif FONDATION PRO MONETA, ayant son siège social à Forest, rue de Fierlant, numéro 86, boîte 8, identifiée sous le numéro 16003/96, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0458.353 110, constituée aux termes d'une convention sous seing privé publiée à l'annexe du Moniteur belge le onze juillet mil neuf cent nonante-six sous le numéro 16003, dont les statuts ont été modifiés par décisions successives de l'assemblée générale du vingt-quatre septembre mil neuf cent nonante-six et du vingt-six mai mil neuf cent nonante-huit, publiées par extraits à l'annexe au Moniteur belge du douze décembre mil neuf cent nonante-six sous le numéro 26581 et du huit avril mil neuf cent nonante-neuf sous le numéro 5398, dont le siège a été transféré où il se trouve actuellement suivant décision publiée à l'annexe du Moniteur belge du cinq juillet deux mille un sous le numéro 12353, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Le président du conseil d'administration a présenté et commenté les comptes annuels. Après délibération, l'assemblée a approuvé les comptes annuels.

DEUXIEME RESOLUTION : DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS

Le président du conseil d'administration a présenté le rapport d'activité du conseil d'administration. Après délibération et compte tenu de l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale a donné décharge au conseil d'administration de sa gestion.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS PAR L'ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - DEPLACEMENT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE LA DENOMINATION - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS POUR UN MANDAT DE SIX ANS

Après délibération, compte tenu de la nécessité d'adapter les statuts à la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif, l'assemblée générale a adopté de nouveaux statuts dont le texte suit, lesquels remplacent entièrement les statuts en vigueur jusqu'à ce jour.

L'assemblée générale a adopté la dénomination « Pro Moneta » pour l'association et a décidé de transférer le siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue du Château, numéro 19, boîte 12, dans le bureau dénommé à l'acte de base de l'immeuble « bureau de rangement » jouxtant l'appartement-bureau E/R.

TITRE I - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée « PRO MONETA »

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, en Région de Bruxelles Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue du Château, numéro 19, boîte 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater le transfert ou d'en assurer la publication à l'annexe au Moniteur belge.

TITRE II - LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

L'association a pour but la promotion de la culture et du patrimoine.

Les moyens d'atteindre ce but sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur que tous les membres et associés doivent respecter scrupuleusement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

TITRE III - LES MEMBRES EFFECTIFS

Article 4

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après « membres ». Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Il y a deux catégories de membres effectifs, ceux de la catégorie « A » mandatés par le fondateur de l'association, Monsieur Christophe Veys, et ceux de la catégorie « B » agréés par le conseil d'administration.

Monsieur Christophe Veys est membre de droit en qualité de fondateur de l'association.

Le nombre de membres de la catégorie « B » ne pourra excéder le nombre des membres de la catégorie « A » sans compter le fondateur.

Les membres du personnel de l'association ne peuvent être membres de celle-ci. Leur éventuelle élection est nulle de nullité absolue.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée générale aux deux tiers des voix, les membres ne peuvent être parents jusqu'au troisième degré ou alliés avec un membre du personnel salarié de l'association.

Article 5

Les nouveaux membres de catégorie « A » sont admis sur simple demande écrite du fondateur.

Ils cessent d'être membres sur simple décision du fondateur qui leur retire leur mandat. La décision de retrait est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance de l'association et de la personne concernée par lettre ordinaire.

Article 6

Les nouveaux membres de catégorie « B » sont admis par l'assemblée générale aux deux tiers des voix.

Le candidat doit au préalable adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Il doit ensuite être agréé par le conseil d'administration aux deux tiers des voix avant de pouvoir être admis par l'assemblée générale.

Tant la décision du conseil d'administration que la décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance de la personne concernée par lettre ordinaire.

Le candidat non agréé ou non admis ne peut représenter sa candidature qu'après trois ans à compter à la date de la décision de conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 7

Aucune cotisation ne peut être imposée aux membres effectifs. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Article 8

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;

- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives ;

Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées sans préjudice de l'application de l'article 5.

Article 10

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 11

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 12

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 9, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 13

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 14

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs et au moins deux membres effectifs.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par son président par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Le président dispose du droit de s'opposer à une décision de l'assemblée générale. En ce cas, la décision refusée pourra être adoptée lors d'une assemblée générale ultérieure.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'association ou de transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que trois quarts d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par le secrétaire.

TITRE V - LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

- 1° de modifier les statuts,
- 2° d'admettre les nouveaux membres effectifs,
- 3° d'exclure un membre,
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs,
- 5° d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 6° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 7° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
- 10° de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI - LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum deux administrateurs, membres ou non de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

La moitié au moins des administrateurs doit avoir la qualité de membres de catégorie « A ». La perte de leur qualité membre de catégorie « A » met fin aussitôt à leur mandat d'administrateur.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de six ans. Il se termine à la date de la cinquième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 26

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe le montant des rémunérations qui sont accordées.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 28

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateur fixé à l'article 25.

TITRE VII - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29

Le conseil est présidé par Monsieur Christophe Veys en qualité de fondateur de l'association.

Le conseil désigne en son sein un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour remplacer à titre intérimaire la personne empêchée.

Article 30

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Article 31

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 32

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 33

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour détaillé.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social de l'association.

TITRE VIII - LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 35

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 36

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE IX - L'ACTION EN JUSTICE

Article 37

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 41 des statuts, à représenter l'association. Toutefois, dans les cas cités à l'article 24, 8° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE X - LA GESTION JOURNALIERE

Article 38

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agira(ont) en qualité d'organe.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou de membre du personnel de l'association.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 39

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Le conseil d'administration peut définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Article 40

Ce(s) délégué(s) à la gestion journalière de l'association devra respecter sa lettre de mission ainsi que les décisions du conseil d'administration qui déterminent l'étendue de ses pouvoirs de gestion quotidienne.

TITRE XI - LA REPRESENTATION

Article 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice .

-soit par le président agissant seul lequel, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière par le (ou les) délégué(s) à cette gestion, le(s)quel(s), en tant qu'organe(s), ne devra(ont) pas justifier d'une décision préalable.

Article 42

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'association sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quant la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association

Article 43

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats

TITRE XII - LES MEMBRES ADHERENTS

Article 44

Les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ces activités peuvent devenir membres adhérents aux conditions fixées par le conseil d'administration et moyennant paiement d'une cotisation annuelle.

Article 45

Les membres adhérents peuvent démissionner à tout moment en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-le membre adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent après un rappel demeuré sans suite

Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Article 46

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées

Article 47

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 48

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire

Article 49

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 46, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 50

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à mille euros par an. Ce montant est établi à l'index deux mil quatre et évolue suivant l'index des prix à la consommation.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE XIII - LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 51

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XIV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 53

Les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport d'activités le cas échéant, seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes sont déposés conformément à la loi.

Article 54

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Article 55

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi.

Article 56

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS POUR UN MANDAT DE SIX ANS

Pour se conformer au nouvel article 25 des statuts, l'assemblée générale a confirmé la nomination de Monsieur Christophe Veys, domicilié à 1180 Molenbeek-Saint-Jean, avenue du Château, numéro 19, boîte 7, et de Madame Nicole Loidts, domiciliée à Overijse, Waversesteenweg, numéro 97, en qualité d'administrateur pour un mandat de six ans, ce que ces derniers ont accepté.

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 29, le conseil d'administration est présidé par Monsieur Christophe Veys.

Les administrateurs réunis en conseil ont ensuite nommé Madame Nicole Loidts en qualité de secrétaire du conseil d'administration, laquelle a accepté, et Monsieur Christophe Veys en qualité de délégué à la gestion journalière, lequel a accepté.

Pour extrait analytique conforme Monsieur Christophe Veys, président du conseil d'administration et délégué à la gestion journalière, a signé. Un extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée générale est déposé au greffe du Tribunal de commerce à Bruxelles.